
Nouvelle rédaction des articles 6 et 7 du décret relatif aux
tableau de Lepeletier et Marat, proposée par Romme, lors de la
séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Nouvelle rédaction des articles 6 et 7 du décret relatif aux tableau de Lepeletier et Marat, proposée par Romme, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40577_t1_0316_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Huguin, surnommée, en religion, de Saint-Louis, de l'évêché de Soissons, voue et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie et à toute la Cour céleste, devant vous, Monsieur François Mayaudon, doyen et chanoine de l'église cathédrale de Soissons, sous l'autorité de Messieurs les vénérables prévôts, doyen, chanoines et chapitre de ladite église, nos supérieurs, de garder perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance en cet Hôtel-Dieu Saint-Gervais dudit Soissons, et d'être toute ma vie servante des pauvres malades, selon la règle de notre père saint Augustin et les constitutions de cette maison, faites par les abbés et prieurs de Saint-Victor-lès-Paris.

« En témoignage de quoi, j'ai signé les présentes les jours et au que dessus.

« Marie-Françoise HUGUIN, dite sœur Saint-Louis. »

Les administrateurs du district de Versailles pour prouver le bon esprit de leurs administrés envoient l'état de la vente des biens des émigrés d'où il résulte que divers objets estimés 120,578 l. 7,031 livres, et 20,974 livres ont été vendus 267,000, 35,300 et 70,600 livres. « Ça va et ça ira », disent ces administrateurs.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Versailles (2).

Les administrateurs du directoire du district de Versailles à la Convention nationale.

« Versailles, le 21 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Versailles s'est toujours distingué par son patriotisme; il a été le berceau de la liberté, et les sans-culottes de cette commune ont constamment travaillé à déjouer les complots des aristocrates et des ennemis de la République. Ils sont tous à la hauteur de la Révolution; ils ont secoué les préjugés de la superstition et n'ont pas peur des revenants. Parmi le nombre infini de preuves qu'ils ont données jusqu'ici, nous vous en offrons une récente. Les biens de la ci-devant liste civile s'y vendent avec rapidité et y sont portés à un prix auquel on n'aurait pas imaginé d'atteindre. La petite maison de l'Ermitage, avec jardins et portions de terre ajoutées, ci-devant occupée par les tantes de feu Capet, estimée à 120,578 livres a été vendue 267,000 livres; six arpents quinze perches de pré, estimés 7,031 liv. ont été vendus 35,300 livres, et vingt-trois arpents et demi de terre, dont partie en friche, estimés à 20,794 liv., ont été vendus 70,600 liv. Ça va et ça ira (3).

« Salut et fraternité ».

(Suivent 9 signatures.)

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 254.

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 754.

(3) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1] et applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

Le citoyen Moline fait hommage à la Convention nationale d'une épitaphe pour mettre sur l'urne où seront déposées les cendres de Marat au Panthéon.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » et renvoie au comité d'instruction publique (1).

Suit l'épitaphe composée par le citoyen Moline (2).

ÉPITAPHE DE MARAT

Dont les cendres seront déposées au Panthéon, par décret de la Convention nationale du quatrièmi 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Marat, l'ami du peuple et de l'égalité,
Échappant aux fureurs de l'aristocratie,
Du fond d'un souterrain par son mâle génie
Foudroya l'ennemi de notre liberté.
Une main parricide osa trancher la vie
De ce républicain toujours persécuté.
Pour prix de sa vertu constante,
La nation reconnaissante
Transmet sa renommée à la postérité.

Par le citoyen MOLINE, secrétaire greffier, attaché à la Convention nationale.

« Un membre [ROMME (3)] fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans l'impression au « Bulletin » et au feuillet des articles 6 et 7 du décret relatif aux tableaux de Lepeletier et de Marat (4), il propose une rédaction de ces deux articles en un, comme il suit :

Art. 6.

« Il sera distribué un exemplaire de chaque gravure à chaque membre de la Convention nationale et à chaque administration de département. Les planches resteront à David.

Il propose, en outre, que cette rédaction soit insérée dans le « Bulletin » (5) et dans le feuillet.

« La Convention nationale décrète ces deux propositions (6).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER (7)], décrète qu'il ne sera envoyé au bureau des procès-verbaux aucun décret dont la rédaction n'ait été relue, signée par le rapporteur ou par celui des membres qui aura fait la proposition, et par le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal, qui mettra bon à expédier (8). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 255.

(2) Archives nationales, carton F⁷ 1006, dossier 1198; *Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2].

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 21 brumaire, p. 211, le décret rendu sur le rapport de David et la note.

(5) *Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 255.

(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(8) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 255.